

# Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Centrum för Rättvisa c. Suède

**IRIS 2018-8:1/3**

*Dirk Voorhoof  
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la législation suédoise autorisant l'interception massive de signaux électroniques en Suède aux fins du renseignement étranger ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et de la correspondance, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme est parvenue à cette conclusion après avoir été saisie par Centrum för Rättvisa (ci-après « Centrum »), une fondation suédoise de défense des droits de l'homme, d'une requête dans laquelle la fondation soutenait que la législation suédoise et ses pratiques en matière de mesures liées au renseignement avaient porté atteinte et continuaient à porter atteinte à son droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces activités de renseignement d'origine électromagnétique peuvent être définies comme étant l'interception, le traitement, l'analyse et la transmission d'informations obtenues à partir de signaux électroniques. Ces signaux peuvent être convertis en texte, en images et en son. En Suède, ces activités sont menées par l'Institut national de défense radio (Försvarets radioanstalt - « FRA ») et réglementées par la loi relative au renseignement d'origine électromagnétique. Du fait de la nature de ses fonctions d'organisation non gouvernementale chargée de l'examen de l'activité des acteurs étatiques, le Centrum soutenait qu'il existait un risque que ses communications par téléphonie mobile et réseaux mobiles à large bande aient été ou soient à l'avenir interceptées et examinées dans le cadre des activités de renseignement d'origine électromagnétique. Le Centrum n'a engagé aucune poursuite au niveau national, considérant qu'il existait ou n'existe pas de recours effectif pour ses griefs au titre de la Convention.

La Cour européenne estime que la législation litigieuse qui régit les activités de renseignement d'origine électromagnétique met en place un système de surveillance secrète qui pourrait concerner tous les utilisateurs, par exemple, de services de téléphonie mobile et d'internet, sans qu'ils soient informés de cette surveillance. Par ailleurs, la Suède ne dispose pas en pratique d'un recours qui permettrait à un demandeur soupçonnant que ses communications ont été interceptées d'obtenir une décision comportant une motivation détaillée.

Dans ces conditions, la Cour européenne des droits de l'homme admet que l'examen de la législation suédoise dans l'abstrait se justifiait. Elle souligne que le risque d'arbitraire est évident, surtout lorsque l'exécutif exerce en secret un pouvoir qui lui a été conféré ; il est donc essentiel qu'existent des dispositions précises sur l'interception des communications téléphoniques et sur internet, surtout si la technologie pertinente disponible devient constamment de plus en plus sophistiquée. Comme un système de surveillance secrète mis en place pour protéger la sécurité nationale peut porter atteinte à la démocratie, voire l'anéantir sous couvert de la défendre, la Cour doit être convaincue qu'il existe des garanties adéquates et efficaces contre les abus. Toute appréciation de cette question doit dépendre de l'ensemble des circonstances de l'affaire, telles que la nature, la portée et la durée des mesures possibles, les motifs requis pour les ordonner, les autorités compétentes pour les autoriser, les exécuter et les superviser, ainsi que du type de recours prévu par le droit interne.

La Cour européenne ayant considéré que le droit suédois, qui autorise les activités de renseignement d'origine électromagnétique, poursuit un but légitime dans l'intérêt de la sécurité nationale, il reste à déterminer si la législation est accessible et comporte des garanties adéquates et effectives, ainsi que des garanties jugées « prévisibles » et « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour européenne constate que le droit suédois précise l'étendue de la possibilité de demander des activités de renseignement d'origine électromagnétique et de les exécuter conférée aux autorités compétentes, ainsi que la manière d'exercer ces activités, avec suffisamment de clarté ; elle est convaincue de l'existence de garanties qui règlent suffisamment la durée, le renouvellement et l'annulation des mesures d'interception. Plus important encore, l'autorisation de prendre des mesures d'interception doit être autorisée par un juge, et uniquement après un examen détaillé ; ces mesures sont uniquement autorisées pour les communications qui franchissent la frontière suédoise et non pour les communications effectuées en Suède même ; la durée de ces mesures ne peut excéder six mois et leur renouvellement est soumis à contrôle juridictionnel. La Cour européenne estime que les dispositions et la procédure qui règlent le système d'autorisation préalable par un juge présentent dans l'ensemble d'importantes garanties contre les abus. Ayant examiné la législation relative à la conservation des données interceptées, à leur accès, à leur examen, à leur utilisation et à leur destruction, la Cour est également convaincue qu'elle comporte des garanties suffisantes contre le traitement abusif des données à caractère personnel et permet par conséquent de protéger l'intégrité personnelle des individus. Bien que certaines imprécisions des dispositions qui régissent la communication des données à caractère personnel à d'autres États et organisations internationales conduisent à redouter que les droits des citoyens puissent faire l'objet d'abus, la Cour estime dans l'ensemble que les éléments de contrôle en place contrebalaient suffisamment ces lacunes réglementaires.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme s'accorde avec le Gouvernement suédois sur le fait que l'absence de notification des mesures de surveillance est compensée par le nombre de mécanismes de recours disponibles, notamment ceux qui peuvent être exercés par le biais de l'autorité de protection des données, des médiateurs parlementaires et du ministre de la Justice. Elle observe toutefois que les recours disponibles en Suède pour les griefs relatifs à la surveillance secrète ne comportent pas de recours devant une juridiction et n'offrent pas d'autres recours effectifs.

En outre, les citoyens ne sont pas informés de l'interception de leurs communications et n'obtiennent en général aucune décision motivée à ce sujet. La Cour considère cependant que le nombre total de recours disponibles, même en l'absence de réponse publique et complète aux objections soulevées par le Centrum, doit être considéré comme suffisant dans le contexte actuel, qui concerne une contestation abstraite du régime des activités de renseignement d'origine électromagnétique et non un grief présenté contre une mesure précise de renseignement. La Cour européenne parvient à cette conclusion en accordant une importance particulière aux premières étapes du contrôle du régime des activités de renseignement d'origine électromagnétique, y compris l'examen juridictionnel détaillé, par le tribunal pour le renseignement étranger, de l'autorisation demandée par le FRA d'effectuer des activités de renseignement d'origine électromagnétique et le contrôle étendu et en partie public exercé par plusieurs instances (en particulier l'Inspection du renseignement étranger).

Tout en étant consciente des effets potentiellement préjudiciables que le fonctionnement d'un système d'activités de renseignement d'origine électromagnétique peut avoir sur la protection de la vie privée, la Cour reconnaît l'importance pour les opérations de sécurité nationale d'un système tel que le système suédois, eu égard aux menaces que représentent actuellement le terrorisme mondial et la grande criminalité transfrontalière, ainsi que la sophistication accrue des technologies de communication. La Cour européenne des droits de l'homme estime que le système suédois de renseignement d'origine électromagnétique ne présente aucune défaillance importante dans sa structure et son fonctionnement et qu'il prévoit des garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire et le risque d'abus. Elle conclut donc à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

***Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, case of Centrum för Rättvisa v. Sweden, Application no. 35252/08, 19 June 2018***

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-183863>

*Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, affaire Centrum för Rättvisa c. Suède, requête n° 35252/08, rendu le 19 juin 2018*

